



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 - 47 -**

Pétitionnaire : LA PASTORALE PYRENEENNE

Adresse : La pastorale pyrénéenne - 94 ter, avenue François Mitterrand
31800 SAINT GAUDENS

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées - Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe
Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les techniciens et bergers d'appui de la Pastorale Pyrénéenne à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés suivants dans le cadre de la mise en place et du suivi des chiens de protection.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre du soutien à l'activité pastorale.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 - 47**

NOM	PRENOM	IMMATRICULATION
COSTES	Xavier	AY 150 WT
PASTORALE	Pyrénéenne	FW 309 CF
PASTORALE	Pyrénéenne	EH 028 QL
PASTORALE	Pyrénéenne	EH 994 QK
PASTORALE	Pyrénéenne	EH 008 QL
PASTORALE	Pyrénéenne	EF 244 GH
PASTORALE	Pyrénéenne	FG 338 YQ
GUY	Aurélia	BT 817 TL
GASTINEAU	Adrienne	BJ 707 CT
JORGE	Pierre	DJ 698 VG
LEBLANC	Arnaud	BK 817 MN
LEBLANC	Arnaud	FF 519 EX
SESE PIQUER	Augustin	0240 CKN
LORETTE	Pierre Thomas	CD 355 ED
AMIEL	Benoit	AQ 324 PP
LORETTE	Pierre Thomas	BF 721 QG
DONZELLI	Frédéric	AX 019 PZ
GAYRARD	Joachim	CP 101 DH
PASSARD	Magaly	EF 146 FS

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} avril au 15 novembre 2022.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

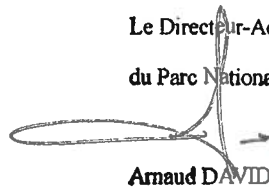
Les laisser-passer seront apposés bien en vue derrière le pare-brise du véhicule.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 04 mars 2022

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées



Arnaud DAVID

P/

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.